



**Bulletin  
électronique de  
l'OMCT  
Août 2022**

**74<sup>e</sup> session du Comité contre la torture**

Le présent Bulletin électronique s'inscrit dans le cadre du Programme de lutte contre la torture de l'OMCT. L'OMCT mobilise les organisations de la société civile et coordonne leurs activités à l'occasion de sessions du Comité contre la torture des Nations unies. Elle favorise la participation de la société civile en mettant en place des coalitions, en faisant circuler l'information, en veillant à ce que les communications soient soumises dans les temps et au bon moment, en prodiguant des conseils concernant les opportunités de plaider et en facilitant l'accès au Comité contre la torture. Pour en savoir plus sur notre action, rendez-vous sur notre [site Internet](#).

**Sommaire**

---

<b><u>INTRODUCTION</u></b> .....	<b>2</b>
<b><u>QUOI DE NEUF ?</u></b> .....	<b>2</b>
<b><u>LES COMMUNICATIONS DE L'OMCT</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>RESUMES DES EXAMENS DES ÉTATS</u></b> .....	<b>10</b>
<b><u>PROCHAINES SESSIONS</u></b> .....	<b>17</b>
<b><u>RESTEZ INFORMÉ·E·S</u></b> .....	<b>18</b>
<b><u>REMERCIEMENTS</u></b> .....	<b>13</b>

## Introduction

---

Aux termes de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention), les États parties sont tenus de présenter tous les quatre ans un rapport sur toutes nouvelles mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de ladite Convention. Ces rapports sont examinés lors de séances publiques, au cours desquelles les États concernés dialoguent de manière constructive avec les membres du Comité. Avant l'examen d'un rapport, les organisations de la société civile (OSC) qui ont soumis un rapport alternatif peuvent faire part de leurs préoccupations dans le cadre d'un entretien privé avec le Comité. Le Comité publie à la fin de chacune de ses sessions des [Observations finales](#), qui comportent des recommandations spécifiques adressées à chaque État ayant fait l'objet d'un examen, ainsi qu'une liste de recommandations à mettre en œuvre dans l'année qui suit.

## Quoi de neuf ?

---

Pour sa 74<sup>e</sup> session, le Comité contre la torture avait retenu le format hybride pour les communications des OSC, ce qui a permis aux organisations du monde entier de participer. Les séances d'examen des États ont eu lieu en présentiel, au Palais Wilson de Genève (Suisse).

### **ABSENCE DU NICARAGUA**

L'examen par le Comité du deuxième rapport périodique du Nicaragua a eu lieu le 14 juillet 2022, en l'absence de la délégation de l'État partie. Le gouvernement nicaraguayen avait fait parvenir au Comité une lettre en date du 29 juin 2022, dans laquelle il indiquait ne pas vouloir coopérer avec lui et mettait en cause son indépendance. Le président du Comité et rapporteur pour le Nicaragua, M. Claude Heller, a une nouvelle fois fait état des inquiétudes du Comité face à la politique systématique et délibérée de la part des autorités de ce pays qui compromet l'état de droit et porte atteinte aux droits humains. Il a également rappelé que le Nicaragua avait choisi de ratifier la Convention contre la torture en tant qu'État souverain et que les remarques formulées à l'encontre du Comité étaient inacceptables. Le second rapporteur, M. Erdogan Iscan, a rappelé que l'Organisation des nations unies jouait un rôle essentiel en matière de maintien de la paix et était organiquement composée d'États membres souverains et indépendants, qui étaient à la source des conventions internationales relatives aux droits humains. M. Sébastien Touzé, expert, a déploré non seulement l'absence de coopération de la part de l'État membre, mais également les graves accusations proférées à l'égard du Comité, qui sont sans précédent. Il a appelé le Comité à faire preuve de fermeté dans la dénonciation de ces propos.

### **SEANCE THÉMATIQUE SUR LE COVID-19 ET LA DÉTENTION**



L'OMCT a organisé le 18 juillet 2022 une réunion thématique à l'intention du Comité contre la torture. Intitulé « Impacts, actions urgentes et enseignements tirés de la gestion du COVID-19 dans les lieux de détention à l'aune de la Convention des Nations unies contre la torture », cet exercice a été mené par des membres du Groupe d'action face à la crise du COVID-19 de l'OMCT. Ce groupe, qui se réunit tous les deux mois sous la présidence de Mme Helena Solà Martín, conseillère juridique senior à l'OMCT, comprend 13 expert·e·s et praticien·ne·s originaires de diverses régions du monde. L'OMCT a publié deux Notes d'orientation issues des travaux de ce groupe dans le cadre de l'initiative sur le COVID-19 et la détention. La [première](#) est consacrée à l'accès des détenu·e·s à l'information pendant la pandémie ; la [seconde](#) au rétablissement des contacts entre les détenu·e·s et leurs familles au lendemain des restrictions. Cette réunion thématique avait pour objet de révéler l'impact qu'avait eu la pandémie sur les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté et de discuter de la façon d'éviter que les abus constatés pendant la pandémie ne se répètent lors de futures situations d'urgence. Elle a permis de montrer que la gestion de la crise du COVID-19 au niveau international n'avait fait qu'aggraver les problèmes existants en matière de détention. La surpopulation dans les prisons a favorisé la propagation du virus et les mesures de restriction prises pour tenter d'endiguer cette dernière ont involontairement accru l'incidence des traitements inhumains et dégradants, y compris des actes de torture. Les détenu·e·s ont notamment dû vivre confiné·e·s dans leurs cellules pendant parfois 23 heures sur 24. Ils/elles ont été privé·e·s des visites de leurs proches, de leurs avocat·e·s ou de membres du personnel médical et ont souffert soit de la non-application de certains protocoles sanitaires, soit de mesures sanitaires imposées sans consultation, ce qui a parfois entraîné des émeutes.

L'OMCT et les membres du Groupe d'action face à la crise du COVID-19 ont également souligné qu'il était encore difficile d'évaluer l'impact de la crise sanitaire dans les lieux de détention. La collecte de données sur le nombre de personnes contaminées et le nombre de décès engendrés par le COVID-19 dans les lieux de détention reste en effet compliquée. Qui plus est, les mécanismes nationaux de prévention (MNP) n'ont pas pu se rendre dans les lieux de détention pendant la crise, alors qu'ils jouent pourtant un rôle déterminant dans la lutte contre la torture et que des visites auraient pu se dérouler en respectant un protocole sanitaire limitant les risques de propagation du virus. Mme Ana Racu a souligné l'importance des renseignements transmis par l'OMCT via le Groupe de travail, dont elle fait partie, invitant l'Organisation à signaler au Comité contre la torture les cas d'atteinte à la Convention et à communiquer les informations recueillies aux membres des MNP,

des ONG et des institutions nationales des droits de l'homme. L'OMCT, les membres du Groupe de travail et le Comité contre la torture ont été unanimes pour insister sur l'aspect intersectionnel de cette crise, qui touche aussi bien le domaine médical que le domaine juridique, ainsi que sur l'importance du respect des Règles Mandela, tout en appelant de leurs vœux une réflexion sur les modifications à apporter auxdites Règles au vu des problèmes rencontrés pendant la crise sanitaire (nécessité de mieux prendre en compte la santé mentale des détenue·s, par exemple).

### **MISSION DE SUIVI EN RDC**



L'OMCT a effectué une mission de haut niveau en RDC du 3 au 9 juillet 2022. C'était la première fois depuis cinq ans qu'elle retournait dans ce pays, dans le cadre de son action de plaider en faveur de la mise en œuvre des recommandations prioritaires du Comité contre la torture. Conduite par Mme Aminata Dieye, présidente du Groupe de travail sur les migrations et la torture, la délégation était composée de M. Isidore Ngueuleu et de Mme Gaelle Tchouta, respectivement responsable général et chargée régionale des droits humains pour la région Afrique, ainsi que de M. Henri Wembolua, de l'*Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux* (AUDF), membre du réseau SOS-Torture. Cette délégation a notamment rencontré des représentant·e·s du ministère de la Justice, le ministre des droits humains et le président de la Commission nationale des droits de l'homme de RDC, ainsi que des défenseur·e·s des droits humains et des victimes de la torture vivant dans le pays. Cette action de plaider avait en particulier pour objectif d'effectuer un suivi de la révision et de la mise en œuvre de la Loi de 2011 portant criminalisation de la torture, qui ne contient pas d'interdiction efficace de la torture et reste peu connue, y compris parmi les responsables de l'application des lois. Les discussions avec les différent·e·s représentant·e·s des pouvoirs publics ont révélé un besoin de formation concernant le cadre juridique de la lutte contre la torture. La mission a également porté sur la création d'un mécanisme national de prévention (MNP), organisme indépendant de surveillance chargé d'inspecter les lieux de détention et de faire des recommandations au gouvernement au vu de ses constatations. Cette mesure faisait partie des recommandations prioritaires formulées par le Comité contre la torture lors de son examen de la situation en RDC en 2019. Un MNP indépendant et cohérent reste cependant à mettre en place. La

délégation a pu visiter la principale prison du pays, à Kinshasa, où elle a pu constater les conditions de détention très précaires et la surpopulation qui y régnaient, en particulier sur fond de COVID-19. D'une capacité de 1 500 détenus, cet établissement en accueille actuellement 9 200, qui ne bénéficient pas d'une alimentation et de médicaments suffisants et dont les droits fondamentaux sont mal protégés, de même que les garanties juridiques dont ils sont censés jouir. Le troisième volet de cette mission concernait le sort des défenseur·es des droits humains, notamment de celles et ceux qui étaient en danger. Les autorités ont reconnu qu'il y avait urgence à adopter une loi les protégeant et favorisant la libération de celles et ceux qui se trouvaient en détention. Cette mission a notamment servi à renforcer le réseau existant en RDC et à poser les fondations d'une action soutenue de plaidoyer et de suivi en faveur de la mise en œuvre des recommandations du Comité contre la torture.

## Les communications de l'OMCT

---

### Émirats arabes unis

L'OMCT a contribué à deux rapports alternatifs conjoints et à un rapport alternatif individuel dans le cadre de l'examen par le Comité contre la torture de la situation aux Émirats arabes unis.

Le premier des deux [rapports](#) alternatifs conjoints a été soumis en collaboration avec trois autres organisations : Gulf Centre for Human Rights (GCHR), Service international pour les droits de l'homme (SIDH) et International Campaign for Freedom in the UAE (ICFUAÉ). Il dénonce les brutalités et la répression dont sont victimes les défenseur·es des droits humains et les militant·es aux Émirats arabes unis, en mettant notamment l'accent sur la liberté d'expression et la torture. Il insiste par ailleurs sur les obstacles qui empêchent les personnes d'obtenir justice dans ce pays, dont, entre autres, l'absence d'obligation de rendre des comptes pour les auteur·es d'actes de torture et l'absence de mécanismes permettant aux victimes d'obtenir des réparations. Non seulement les détenu·es, et en particulier les défenseurs des droits humains emprisonné·es, n'ont qu'un accès limité, voire aucun accès, à la justice, mais les conditions de vie dans les lieux de détention où ils/elles se trouvent sont inhumaines. Des personnes auraient été victimes de détention arbitraire, de disparition forcée, de maintien prolongé à l'isolement, de procès inéquitables, de peines d'emprisonnement très lourdes et de divers actes de torture de différents niveaux de gravité. Les Émirats arabes unis ont beau assurer que de tels actes sont prohibés par le droit national et international, les lois concernées, sévèrement limitées dans le cadre juridique actuel du pays, ne semblent guère appliquées. Le rapport fait en outre état des préoccupations que suscite l'impunité chronique qui règne aux Émirats arabes unis, pratique indirectement soutenue par les dirigeants étrangers qui continuent de signer des accords politiques et économiques avec ce pays. Ses auteur·es se disent inquiet·ète·s face au non-respect flagrant de la Convention par les Émirats arabes unis et formulent un certain nombre de recommandations à l'intention de ce pays, dans la perspective des prochaines sessions du Comité contre la torture : ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et retrait de la réserve formulée concernant l'article 20, fin de la détention à l'isolement, modification

de la loi contre le terrorisme, création d'un mécanisme indépendant d'enquête en cas de torture et modification du Code pénal des Émirats arabes unis, afin de le mettre en conformité avec la définition de la torture figurant dans la Convention. Les auteur·e·s de ce rapport entendent par ces recommandations plaider en faveur des défenseur·e·s des droits humains et des militant·e·s confronté·e·s à des restrictions de leurs libertés civiles et prier instamment le Comité contre la torture d'examiner avec attention la situation aux Émirats arabes unis à l'occasion de son tout premier examen du bilan de cet État.

Le deuxième [rapport](#) alternatif conjoint, consacré aux centres de torture existant au Yémen, est le fruit de la collaboration de l'OMCT avec l'OSC yéménite Mwatana for Human Rights. Il dénonce avant tout les arrestations arbitraires, les placements en détention et les actes de torture dont sont victimes des civil·e·s yéménites aux mains des forces des Émirats arabes unis, ainsi que les centres de détention illégaux mis en place et les conditions de vie qui y règnent. Ce rapport porte en outre sur des cas d'injustice flagrante, dans lesquels les responsables ne sont pas tenus de rendre des comptes et les victimes ne peuvent pas obtenir de réparations. Les Émirats arabes unis apportent depuis 2015 un soutien militaire et financier considérable à l'opération menée au Yémen sous commandement saoudien. Bien que les Émirats arabes unis aient officiellement retiré leurs troupes du Yémen en 2019, quelque 90 000 militaires émiriens y sont toujours présents et continuent de mener des opérations sur le terrain. Selon les informations disponibles, la majorité des arrestations de civil·e·s yéménites, sous prétexte d'appartenance à des groupes extrémistes tels que L'État islamique ou Al Qaïda, seraient effectuées par les forces des Émirats arabes unis. Les personnes suspectes font l'objet d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées, avant d'être conduites dans des centres de détention officieux, où elles sont torturées. Les Émirats arabes unis proposent de l'argent aux civil·e·s qui dénoncent les personnes suspectes, encourageant les dénonciations et favorisant les abus. Parmi les formes de torture employées par les forces des Émirats arabes unis, citons les passages à tabac, les coups de pieds, les brûlures, les simulacres de noyade, ou encore les méthodes consistant à suspendre la victime ou à la priver d'eau et de nourriture, sans parler des violations religieuses et des sévices sexuels. Les Émirats arabes unis ne se sont pas acquittés des obligations qui étaient les leurs aux termes de la Convention, permettant en outre aux auteur·e·s d'abus de ne pas avoir à rendre des comptes.

L'OMCT a remis pour finir un [rapport](#) alternatif en son nom propre sur les conséquences catastrophiques pour les droits fondamentaux et la vie des civil·e·s yéménites du blocus naval imposé par la coalition composée de neuf pays du Golfe et dirigée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Ce blocus a été instauré en 2015, lors de l'intervention, à la demande du gouvernement yéménite, de la coalition dans la guerre civile qui faisait rage dans le pays, et visait les zones contrôlées par les forces opposées au régime en place, les Houthis. Ce rapport s'appuie sur des éléments de preuve qui montrent que les Émirats arabes unis, en tant que membre de la coalition, jouent un rôle particulièrement actif dans le maintien du blocus, en fournissant matériel et personnel. L'argument principal développé dans ce rapport est que, en empêchant la population civile de recevoir des vivres, de l'eau, du carburant, des médicaments et une aide humanitaire, les Émirats arabes unis et la coalition ont une responsabilité directe dans la mise en place ou

l'aggravation de conditions de vie inhumaines, pouvant être considérés dans certains cas comme de la torture ou des traitements cruels et dégradants. La mort de dizaines de milliers de civil·e·s yéménites par manque de combustible, de nourriture et d'autres produits de base ne doit pas être considérée comme un « dommage collatéral » du conflit, mais comme le résultat direct d'une politique cruelle qui prive délibérément les habitant·e·s des ressources les plus essentielles. La nature « délibérée » de la violation est confirmée par des éléments de preuve qui montrent que les conséquences terribles du blocus servent à faire pression sur les Houthis pour les obliger à capituler. Ce rapport conclut en insistant sur la responsabilité internationale des Émirats arabes unis, au titre de la Convention, en raison de leur rôle dans le blocus, et en demandant au Comité d'implorer l'État partie de renoncer à ce rôle et de faire en sorte que des mesures de réparation soient prises en faveur des victimes survivantes et de leurs familles.

## NICARAGUA

L'OMCT a publié, en collaboration avec son partenaire le CENIDH, un [rapport](#) alternatif conjoint destiné à l'examen de la situation au Nicaragua. Ce rapport passe en revue la situation en matière de droits humains dans ce pays, en particulier depuis la réélection à la Présidence, en 2018, de M. Daniel Ortega, qui s'est lancé depuis dans une répression à grande échelle de ses opposant·e·s politiques. Il relève le climat de totale impunité dont bénéficient les auteur·e·s d'actes de torture appartenant aux organes de l'État depuis certains changements apportés à la loi afin de pouvoir réprimer plus facilement l'opposition. La définition de la torture contenue dans le Code pénal nicaraguayen n'est pas conforme à la Convention contre la torture, comme l'a déjà fait remarquer le Comité dans plusieurs de ses observations. Ce Code pénal ne prévoit pas de sanctions appropriées pour les auteur·e·s d'actes qui relèvent de la torture, leurs complices ou les fonctionnaires qui s'y livrent, créant un vide juridique propice à l'impunité. Tel qu'il est actuellement rédigé, le Code pénal nicaraguayen est fondé sur un modèle inquisitoire, en rupture avec le principe de la présomption d'innocence, permettant de condamner des prisonnier·ère·s politiques en l'absence de preuves manifestes. En outre, les plaintes pour actes de torture mettant en cause des fonctionnaires ne donnent jamais lieu à des enquêtes ni à des poursuites judiciaires. Au contraire, les représentant·e·s du pouvoir participant à la répression de la population se voient récompensé·e·s par des promotions. En outre, la contestation sociale a été criminalisée et, depuis 2018, les opposant·e·s politiques sont emprisonné·e·s en l'absence de tout motif juridique réel. Des manifestations ont éclaté en avril 2018 et les détentions arbitraires se sont multipliées. Plus de 1 600 personnes ont été emprisonnées entre 2018 et 2022, les élections de 2021 donnant lieu à des arrestations arbitraires particulièrement nombreuses. Par ailleurs, les conditions de détention dans les prisons et dans les locaux de la police se traduisent par un grand nombre de violations des droits humains (surpopulation, conditions sanitaires et d'hygiène précaires, alimentation médiocre, traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux détenu·e·s par les représentants des autorités, etc.). Le gouvernement nicaraguayen a adopté une stratégie consistant à criminaliser les personnes critiques à son égard, les organisations de la société civile et la presse indépendante,

multipliant les persécutions, les menaces et les actes de harcèlement dont font l'objet les médias qui ne lui sont pas inféodés et les défenseur·e·s des droits humains, en particulier celles et ceux qui défendent les droits des prisonnier·ère·s politiques. Un certain nombre de défenseur·e·s des droits humains et de journalistes ont ainsi été contraint·e·s de s'exiler pour ne pas payer de leur vie leurs activités. Plusieurs lois compliquant la tâche des défenseur·e·s des droits humains et des ONG (en les privant de leur statut juridique, par exemple) ont également été adoptées. Ce climat de répression a des conséquences considérables pour la société nicaraguayenne, car les membres de ces organisations qui continuent d'agir pour défendre et protéger les droits fondamentaux sont contraint·e·s de le faire dans des conditions extrêmement encadrées et précaires.

Un second [rapport alternatif](#), publié conjointement par l'OMCT et ses différents partenaires, est consacré à l'attitude du Nicaragua à l'égard de ses obligations au titre de la Convention contre la torture. Il passe en revue les thèmes suivants : l'impunité pour les actes de torture (articles 1 et 4) ; les garanties juridiques pendant la détention (article 2) ; les conditions de détention et, plus particulièrement, les conditions de détention des femmes (article 11) ; l'obligation d'enquêter sur les affaires de torture et le droit des personnes de porter plainte pour actes de torture (articles 12 et 13) ; l'interdiction d'extorquer des « aveux » sous la torture (article 15) ; la violence contre les femmes, les filles et les enfants ; la violence contre l'opposition, les défenseur·e·s des droits humains et les journalistes ; et les questions diverses.

Ce rapport relève qu'en dépit des recommandations du HCDH, l'État partie n'a ni condamné, ni démantelé ni désarmé les groupes armés soutenant le régime, privilégiant au contraire certaines organisations paramilitaires qui ont continué à jouer un rôle majeur dans les violences et les actes d'intimidation visant l'opposition, les proches des prisonnier·ère·s politiques, les défenseur·e·s des droits humains, les féministes, les journalistes, les étudiant·e·s et les dirigeant·e·s politiques, économiques et religieux. Les journalistes qui ont couvert les manifestations de 2018 sont tout particulièrement visé·e·s par des actes de violence, de répression et de stigmatisation. Le gouvernement nicaraguayen a par ailleurs fait adopter en 2019 la Loi d'amnistie 996, dispositif d'État destiné à assurer l'impunité des auteur·e·s d'actes de torture commis lors des manifestations de 2018.

L'OMCT et ses partenaires notent en outre que le Nicaragua n'a pas l'intention de mettre en place les garanties indispensables à la sécurité des personnes en détention. En effet, 180 personnes considérées comme faisant partie de l'opposition politique sont toujours emprisonnées et de nombreuses informations font état de disparitions forcées pouvant durer jusqu'à 90 jours, pendant lesquelles les victimes n'avaient pas pu indiquer à leurs proches le lieu où elles étaient détenues. Le Nicaragua refuse également d'appliquer les recommandations des groupes de travail des Nations unies et les mesures provisoires prises par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faveur de personnes détenues dans le contexte des élections de novembre 2021. Le système pénal nicaraguayen est par conséquent au service de la politique répressive du gouvernement et le médiateur chargé des droits humains, censé jouer le rôle de mécanisme national de prévention de la torture, n'est pas un organe indépendant au sens des Principes de Paris. Ce dernier est en effet totalement soumis à l'exécutif et s'abstient par conséquent d'effectuer des visites dans les lieux de

privation de liberté. Les personnes emprisonnées pour des motifs politiques sont la plupart du temps inculpées d'infractions relevant de la criminalité organisée ou du terrorisme, d'obstruction au bon fonctionnement des services publics, d'homicide volontaire, de port ou de détention d'armes à feu, de menaces ou de vol avec violence. Elles subissent des conditions de détention inhumaines (elles sont notamment privées de lumière du jour, d'eau, de nourriture, de produits d'hygiène personnelle, de livres et de fournitures permettant d'écrire, etc. en quantité suffisante). Elles souffrent également de la surpopulation des prisons et sont souvent contraintes de dormir à même le sol. Elles sont confrontées à des abus permanents et à un traitement cruel et inhumain de la part de l'administration pénitentiaire, qui n'hésite pas à les soumettre à des passages à tabac ou à des périodes d'isolement prolongé. Elles n'ont pas le droit de voir leurs familles. C'est pourquoi la Cour interaméricaine a rappelé, par ses résolutions des 24 juin et 4 novembre 2021, l'obligation du Nicaragua, au titre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de veiller à ce que tout individu détenu le soit dans des conditions compatibles avec le respect de sa dignité humaine. Plusieurs personnes privées de leur liberté sont décédées sans qu'une enquête vraiment sérieuse ne soit menée. Par ailleurs, les soins apportés aux prisonnier·ère·s pendant l'épidémie de COVID-19 ont été insuffisants. Si de nombreux détenu·e·s ont été libéré·e·s en 2020 dans le cadre de la lutte contre la pandémie, aucun·e prisonnier·ère politique n'a bénéficié de cette mesure. Les femmes souffrent tout particulièrement des conditions de vie en prison. Elles sont victimes d'agressions répétées, commises par des détenu·e·s de droit commun et souvent encouragées par les surveillant·e·s. La torture sexuelle constitue également une pratique systématique à l'égard des prisonnier·ère·s politiques, et en particulier des femmes. Elle a de graves conséquences pour les victimes, dont l'existence et l'intégrité sont affectées.

Le Nicaragua n'enquête pas sur les actes de torture et les traitements cruels infligés par des membres des forces régulières ou paramilitaires, en premier lieu en raison de l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, conséquence du népotisme qui règne en matière de nomination des magistrats et de l'influence et de l'ingérence du parti au pouvoir.

En outre, le gouvernement nicaraguayen n'assure pas la sécurité des femmes, comme le prouve la hausse du nombre de féminicides dans le pays, une tendance encouragée par l'absence de réelles sanctions pénales. Les autorités persécutent les organisations de lutte pour les droits des femmes et ont révoqué le statut juridique de nombre d'entre elles. Qui plus est, l'avortement est totalement interdit au Nicaragua, en dépit de la fréquence des violences sexuelles commises contre de très jeunes filles, et le pays ne publie pas de chiffres officiels fiables concernant le nombre de décès dus à des interventions de grossesse pratiquées dans des conditions insalubres ou le nombre de jeunes filles violées contraintes de mener leur grossesse jusqu'à son terme. Des défenseur·e·s des droits fondamentaux des femmes ont été victimes d'agressions et de graves atteintes à leurs propres droits (détention arbitraire, menaces de mort, viol, attaques contre des proches ou des biens).

Le rapport dénonce par ailleurs le quasi ethnocide des peuples autochtones par les autorités nicaraguayennes, qui laissent se multiplier en toute impunité les atteintes aux droits de ces populations et s'étendre la colonisation par la force de leurs territoires. Le système juridique les empêche d'accéder à leurs propres terres et leurs ressources naturelles sont pillées, sans parler des agressions et des massacres dont elles sont victimes aux mains de certains colons. Le 23 mars 2020, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a instamment prié le Nicaragua de mettre un

terme aux violations des droits des peuples autochtones. La haute-commissaire aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, a, elle aussi, dénoncé ces violences.

Pour finir, les défenseur·es des droits humains, les militant·es, les journalistes et les proches de prisonnier·ères politiques se heurtent à des restrictions lorsqu'ils/elles cherchent à quitter le territoire nicaraguayen ou, à l'inverse, lorsqu'ils/elles veulent rentrer dans leur pays, ce qui entraîne des conséquences psycho-émotionnelles graves constituant de fait un traitement cruel, inhumain et dégradant, et se traduit, par exemple, par l'impossibilité de rendre visite à des proches ou de les rejoindre, ou de bénéficier d'un traitement médical. Certaines personnes se voient contraintes d'emprunter des itinéraires clandestins, avec les risques d'enlèvement ou de décès, entre autres, que cela comporte.

## Résumés des examens des États

---

### Émirats arabes unis

*Actes de torture et mauvais traitements à l'égard des défenseur·es des droits humains et des personnes accusées d'atteintes à la sûreté de l'État et actes de torture attribuables aux forces émiriennes présentes au Yémen*

Lors de son examen du premier rapport des Émirats arabes unis, le Comité s'est en particulier penché sur la définition de la torture dans le droit national et sa criminalisation, sur l'application de la Convention, sur les garanties juridiques fondamentales dont bénéficiaient les détenu·es, sur les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants et sur l'implication de l'État partie dans le conflit au Yémen.

Le Comité note que la torture est prohibée par la Constitution de l'État partie, son Code pénal et son Code de procédure pénale, regrettant toutefois l'absence dans le cadre juridique des Émirats arabes unis d'une définition de la torture en tant qu'infraction, telle que requise par la Convention. Le Comité contre la torture déplore en outre que la définition de la torture se limite aux agents des pouvoirs publics faisant usage de la torture sur une personne accusée, un·e témoin ou un·e expert·e, que la législation émirienne ne comporte aucune disposition interdisant totalement la torture en toutes circonstances, et que, dans certains cas, le délai de prescription pour actes de torture ne soit que de cinq ans. Le Comité prie donc instamment les Émirats arabes unis de modifier leur législation nationale, afin d'y faire figurer une définition de la torture en tant qu'infraction conforme à l'article 1 de la Convention et de criminaliser la torture sous toutes ses formes, comme le prévoit la Convention. Le Comité exige par ailleurs : i) que la torture soit inscrite dans la législation nationale en tant qu'infraction absolue et à laquelle il est impossible de déroger ; ii) et que les peines pour actes de torture soient à la hauteur des faits, conformément à l'article 4(2) de la Convention.

Le Comité contre la torture est également préoccupé par la situation des détenu·es aux Émirats arabes unis. Malgré le cadre légal existant, ceux-ci/celles-ci rencontrent des difficultés pour avoir

accès aux soins médicaux et à des services de conseil juridique, ainsi que pour voir leurs proches. Ils/elles n'ont en outre pas le droit de contester la mesure de détention dont ils/elles font l'objet. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales, dès leur placement en détention.

Le Comité contre la torture est également préoccupé par certaines allégations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés sur des défenseurs des droits humains et des personnes accusées d'atteintes à la sûreté de l'État ou de terrorisme, voire – dans ce cas à titre de représailles – sur des personnes ayant coopéré avec les Nations unies. Le Comité prie donc instamment les Émirats arabes unis : i) de veiller à ce que les représentants des pouvoirs publics de l'État partie réaffirment sans ambiguïté l'interdiction absolue de la torture et condamnent cette pratique sous toutes ses formes ; ii) de veiller à ce que les défenseurs des droits humains puissent mener à bien leur mission efficacement et en toute sécurité ; iii) de veiller à ce que les lois contre le terrorisme et les lois relatives à la sûreté de l'État soient totalement conformes aux normes internationales en matière de droits humains ; (iv) de renforcer la formation de l'ensemble des agents des forces de sécurité et des organes chargés de l'application des lois quant à la prohibition absolue de la torture et aux dispositions contenues dans la Convention.

Le Comité s'inquiète des informations faisant état d'atteintes aux droits humains commises au Yémen par les forces de sécurité des Émirats arabes unis, ainsi que par des groupes non étatiques agissant pour le compte de l'État partie. A cet égard, le Comité regrette le manque d'informations de la part de l'État partie concernant le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations recensées concernant des affaires de torture et de mauvais traitements perpétrés dans le cadre du conflit au Yémen. Le Comité contre la torture souligne également que la notion de juridiction aux termes de la Convention recouvre tout territoire ou toute installation et qu'elle doit être appliquée pour protéger tout individu, qu'il possède ou non la citoyenneté du pays, sans discrimination, relevant de l'autorité, juridique ou de fait, de l'État partie. Le Comité prie instamment les Émirats arabes unis : (i) de prendre des mesures permettant réellement d'éviter que des actes de torture ne soient commis dans tous les secteurs où l'État partie exerce sa juridiction et par toute personne agissant à l'instigation de ce dernier ou avec son consentement ; (ii) d'enquêter dans les meilleurs délais, de façon impartiale et approfondie, sur toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements susceptibles d'avoir été commis dans un territoire relevant de leur juridiction et par tout acteur dont les actes engagent la responsabilité de l'État partie ; (iii) de veiller à la formation du personnel militaire ; (iii) de fournir au Comité des informations concernant le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations recensées par l'État partie concernant des affaires de torture et de mauvais traitements perpétrés dans le cadre du conflit au Yémen ; (iv) de veiller à ce que toute victime d'actes de torture ou de mauvais traitements ait le droit de porter plainte, d'obtenir que son affaire soit examinée dans les meilleurs délais et de manière impartiale, et à ce qu'elle puisse bénéficier de réparations et d'une indemnisation.

#### **Questions à suivre :**

- ❖ Définition et criminalisation de la torture

- ❖ Prévention des actes de torture et de mauvais traitement et octroi de réparations aux victimes dans le cadre du conflit au Yémen
- ❖ Mesures de lutte contre le terrorisme et législation
- ❖ Violences et pratiques néfastes liées au genre

À lire : [Observations finales](#), [résumé de la réunion](#) et retransmission sur [Internet](#).

## NICARAGUA

### *Répression de la société civile et de l'opposition politique, détention arbitraire et conditions de détention déplorables*

Dans le cadre de l'examen du deuxième rapport périodique du Nicaragua, le Comité commence par regretter le refus explicite des autorités nicaraguayennes de collaborer avec lui et par rejeter les termes de la lettre en date du 29 juin 2022 que lui a adressée l'État partie et dans laquelle ce dernier mettait en doute sa légitimité et son intégrité. Le Comité s'est également penché sur la criminalisation de la torture et le délai de prescription pour les actes qui en relèvent, les garanties juridiques fondamentales, le fonctionnement de la justice et les conditions de détention.

Le Comité exprime une fois de plus sa préoccupation concernant le fait que la torture en tant qu'infraction telle que définie à l'article 1 de la Convention ne figure toujours pas comme un acte pénalement répréhensible dans le système juridique national de l'État partie. Comme dans ses précédentes recommandations, le Comité contre la torture invite l'État partie à modifier sa législation nationale pour mettre la définition de la torture qui figure à l'article 486 de son Code pénal en conformité avec celle de l'article 1 de la Convention. Le Comité prie en outre instamment le Nicaragua de faire en sorte que le crime de torture ne puisse pas être assorti d'un délai de prescription, pour empêcher toute éventuelle impunité au niveau de l'enquête, des poursuites et des sanctions relatives à des actes de torture.

Le Comité est préoccupé par certaines informations, selon lesquelles les garanties de procédure figurant dans la législation de l'État partie ne seraient pas véritablement appliquées dans la pratique, notamment dans le cas des personnes arrêtées à la suite des manifestations d'avril 2018. Le Comité contre la torture a eu connaissance de cas de détention arbitraire, en l'absence de tout mandat d'arrêt, dans lesquels les intéressé·e·s avaient eu beaucoup de mal à contacter dans les meilleurs délais un·e avocat·e, de détention au secret, d'interrogatoires hors de la présence d'un·e avocat·e, de violences physiques, de menaces et de privations de sommeil, ainsi que de l'impossibilité pour des personnes arrêtées d'avoir accès à un examen médical ou à un recours efficace en *habeas corpus*. L'État partie a adopté en 2021 la Loi 1060, qui donne au parquet la

possibilité d'autoriser le placement en détention provisoire pour une durée allant de 48 heures à 90 jours, sans avoir à effectuer une enquête préliminaire, à présenter des éléments à charge contre la personne soupçonnée, à inculper cette dernière d'une infraction quelconque ni à évaluer la nécessité et le caractère proportionnel de la mesure de privation de liberté adoptée. Le Comité contre la torture recommande au Nicaragua: (i) de veiller à ce que toute personne détenue bénéficie, dans les textes comme dans la pratique, de toutes les garanties fondamentales contre la torture, dès le début de sa privation de liberté ; (ii) de veiller à ce que toute personne se trouvant en garde à vue ou en détention provisoire soit bien enregistrée là où elle est détenue ; (iii) de prendre les mesures, législatives et autres, nécessaires pour que la garde à vue ne puisse pas durer plus de 48 heures ; et (iv) de veiller à ce que les représentant·es des pouvoirs publics responsables fassent l'objet de sanctions lorsque des personnes privées de liberté ne bénéficient pas de ces garanties fondamentales.

Le Comité exprime également une nouvelle fois son inquiétude quant au manque d'indépendance et d'impartialité de l'appareil judiciaire vis-à-vis de l'exécutif, ainsi qu'au manque de séparation des pouvoirs, permettant à l'État partie de se servir du droit pénal pour réprimer les dissident·es politiques. Le Comité prie par conséquent instamment le Nicaragua de garantir l'indépendance totale, l'impartialité et l'efficacité du pouvoir judiciaire et du Parquet général nicaraguayen, en passant notamment par une réforme dans le respect des normes internationales.

Le Comité regrette le manque d'informations actualisées concernant le projet de construction d'une nouvelle prison, ainsi que l'absence de statistiques officielles et récentes sur la population carcérale. Le Comité contre la torture est préoccupé par les conditions de détention déplorables qui lui ont été signalées, en particulier concernant les femmes. Le Comité est bien conscient du fait que les prisons sont confrontées à des problèmes de surpopulation, d'insalubrité, de manque d'aération et d'accès à la lumière du jour, de malnutrition et d'accès limité à l'eau potable, aux médicaments et aux soins (en particulier durant la crise du COVID-19), ainsi que d'agressions sexuelles. Un manque d'informations concernant les résultats des enquêtes menées sur les décès en détention est également à déplorer. La situation est particulièrement préoccupante dans les prisons de La Modelo et La Esperanza, à Tipitapa, à la *Dirección de Auxilio Judicial de Managua* (« El Chipote ») et au centre judiciaire de la Police nationale Evaristo Vásquez Sánchez (« Nuevo Chipote »). Le Comité prie instamment le Nicaragua : (i) de faire en sorte que les conditions de détention soient totalement conformes aux Règles Mandela et aux Règles de Bangkok ; (ii) de veiller à ce que les personnes en détention provisoire soient strictement séparées des personnes purgeant une condamnation ; (iii) de veiller à ce que tout décès en détention fasse l'objet dans les meilleurs délais d'une enquête impartiale menée par un organisme indépendant ; (iv) d'autoriser l'inspection indépendante, sans préavis et sans entraves des lieux de détention par des organismes nationaux et des organisations internationales ; (v) de collecter et de publier des données concernant les capacités maximum et les taux d'occupation, ainsi que le nombre de détenu·es condamné·es et en attente de procès présent·es dans l'ensemble des lieux de détention du Nicaragua.

**Questions à suivre :**

- ❖ Régime de détention au secret, les sanctions et châtements disciplinaires
- ❖ Bureau du procureur des droits humains
- ❖ Criminalisation de la contestation et actes de répression
- ❖ Violences liées au genre
- ❖ Interruption volontaire de grossesse

À lire : [Observations finales](#), [résumé de la réunion](#) et retransmission sur [Internet](#).

## PALESTINE

*Allégations de très nombreux actes de torture et de mauvais traitements en détention et non-respect de l'obligation de rendre des comptes*

Lors de l'examen du premier rapport de la Palestine, le Comité s'est penché sur les points suivants : intégration de la Convention et autres aspects du système juridique national (criminalisation de la torture, harmonisation des lois, prohibition absolue de la torture), et garanties juridiques fondamentales et conditions de vie en détention.

Le Comité se félicite de la ratification sans réserve de la Convention par l'État partie, mais s'inquiète des décisions de la Cour constitutionnelle, qui limitent son application en affirmant que les traités internationaux ne s'imposent par rapport au droit national que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'identité nationale, religieuse et culturelle du peuple arabe palestinien. Le Comité contre la torture appelle donc l'État partie à faire en sorte que cette interprétation ne puisse pas avoir d'effets négatifs sur la jouissance des droits garantis par la Convention. Le Comité est également préoccupé par le fait que la Convention n'a pas été publiée dans le journal officiel et appelle par conséquent la Palestine à prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer ladite Convention au niveau national, notamment en la publiant au journal officiel.

Le Comité s'inquiète en outre de constater que la torture est considérée comme un simple délit, que toutes les sanctions ne sont pas à la mesure de la gravité des faits et que celles-ci peuvent faire l'objet d'une amnistie, ainsi que de l'existence d'un délai de prescription. Le Comité contre la torture appelle la Palestine à modifier sa législation pénale afin que celle-ci couvre tous les aspects de la définition de la torture en tant qu'infraction, conformément aux termes des articles 1 et 4(2) de la Convention.

Le Comité a indiqué par ailleurs avec préoccupation avoir reçu des informations, selon lesquelles les avocat·e·s ne pouvaient pas rencontrer leurs clients pendant l'enquête, les détenu·e·s n'avaient pas accès de façon systématique et dans les délais nécessaires à des examens médicaux indépendants susceptibles de permettre de relever des signes de torture, et les détenu·e·s étaient

présenté·es à un·e juge bien au-delà de la durée maximum légale de garde à vue (24 heures). Le Comité demande par conséquent à l'État partie de mettre un terme à ces pratiques et de veiller à ce que les détenu·es bénéficient des garanties juridiques fondamentales.

Le Comité s'inquiète également de certaines informations, faisant état de la surpopulation et des conditions de vie déplorables qui règnent en détention. Il cite en particulier les conditions matérielles de détention inappropriées des femmes et des filles détenues en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et notamment des femmes enceintes ou accompagnées de bébés. Le recours présumé à la détention à l'isolement prolongée et les mauvais traitements dont feraient l'objet les détenu·es à Gaza sont également des motifs de préoccupation. Le Comité prie donc instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre les conditions de détention sur son territoire en conformité avec l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles de l'ONU concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Le Comité demande également à l'État partie de veiller à ce que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées dans les meilleurs délais sur toutes les allégations concernant des actes de torture et des mauvais traitements.

#### **Questions à suivre :**

- ❖ Définition et criminalisation de la torture
- ❖ Adoption d'une loi mettant en place une commission indépendante des droits humains
- ❖ Surveillance des lieux de détention

À lire : [Observations finales, résumé de la réunion](#) et retransmission sur [Internet](#).

## **BOTSWANA**

*Recours à la peine de mort et aux châtiments corporels, contraire aux engagements de l'État partie au titre de la Convention*

Lors de l'examen du premier rapport du Botswana, le Comité s'est penché sur les questions suivantes : l'intégration de la Convention contre la torture et, plus largement, des traités relatifs aux droits humains dans le dispositif juridique national ; l'absence de pénalisation de la torture en tant que crime spécifique dans le droit national et divers autres aspects du système juridique ; les réserves à la Convention formulées par l'État partie ; la pratique de la peine de mort ; et les châtiments corporels.

Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas été capable de réaliser le processus d'intégration dans son droit national des traités relatifs aux droits humains et prie instamment le Botswana de s'acquitter des obligations légales internationales qui sont les siennes dans les meilleurs délais.

Le Comité relève l'existence dans la législation nationale de plusieurs dispositions non conformes. Premièrement, la torture n'est pas définie en tant qu'infraction à part entière, même si divers textes généraux permettent d'engager des poursuites pour faits de torture. Ce décalage entre les lois générales et la Convention favorise un climat d'impunité qui profite aux auteur·e·s d'actes de torture. Le Comité prie instamment le Botswana de revoir sa législation pour que la torture sous toutes ses formes soit prohibée, conformément à la Convention et : (i) de veiller à ce que la prohibition de la torture soit inscrite dans le droit national en tant que principe absolu auquel il est impossible de déroger, quelles que soient les circonstances ; (ii) de veiller à ce que les sanctions imposées pour faits de torture soient en rapport avec la gravité du crime ; (iii) de veiller à ce qu'aucun délai de prescription ne s'applique aux faits de torture, afin que les enquêtes sur les auteur·e·s présumé·e·s et leurs complices suivent leur cours ; (iv) de veiller à ce que des sanctions pénales soient appliquées non seulement aux représentant·e·s de l'État ayant directement infligé des actes de torture, mais également à ceux et celles qui y ont « consenti » ou les ont « approuvés ». Le Comité fait en outre part de sa préoccupation concernant les textes de loi définissant la torture dans un secteur précis, en particulier l'article 66 de la Loi n°3 de 2018 relative aux Forces de défense du Botswana, qui exclut de cette définition certains actes pourtant susceptibles d'être considérés comme relevant de la torture aux termes de la Convention. Le Comité prie donc instamment l'État partie de modifier cette loi, pour la mettre en conformité avec les engagements qu'il a pris aux termes des articles 1 et 4 de la Convention. Enfin, le Comité déplore le caractère inadéquat de la législation concernant les obligations contractées au titre des articles 1 et 2, paragraphes 3 et 5-9, de la Convention, et invite le Botswana à modifier sa législation nationale pour la mettre en conformité avec ces dispositions.

Le Comité contre la torture est particulièrement préoccupé par la réserve formulée par le Botswana concernant l'article 1 de la Convention, aux termes de laquelle l'État partie déclare considérer n'être tenu par la définition figurant dans cet article que dans la mesure où le comportement réprimé correspond à celui qu'interdit l'article 7 de sa propre Constitution. Cette réserve limite l'obligation de l'État partie d'interdire la torture, non seulement au titre de la Convention mais également en vertu du droit international coutumier. Le Comité prie par conséquent instamment l'État partie de retirer cette réserve et de reconsidérer sa position, qui tend à limiter la prohibition de la torture.

Le Comité prend en considération l'information fournie par le Botswana, selon laquelle la question de la peine de mort fait actuellement l'objet d'un débat et devrait être de nouveau publiquement abordée dans le cadre de la révision constitutionnelle. Il reste cependant préoccupé par le fait que l'État partie continue d'appliquer la peine de mort, notamment dans le cadre de condamnations à la peine capitale obligatoire non soumises à un examen individualisé. Il déplore en outre les conditions dans lesquelles la peine de mort est exécutée, qui constituent en soi un traitement cruel, inhumain et dégradant (exécution par pendaison, refus de remettre le corps à la famille). Le Comité contre la torture prie instamment le Botswana de prendre en considération ces motifs de préoccupation, en en faisant une priorité, et de commuer toutes les peines capitales déjà

prononcées, et d'établir un moratoire sur la peine de mort, en vue de son abolition, tout en veillant à ce que les conditions de détention des condamné·e·s ne constituent pas un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Le Comité contre la torture s'inquiète du fait que les châtiments corporels restent légaux au Botswana dans toute une série de cas : fustigation dans les établissements scolaires ou dans le cadre de la justice rendue par les tribunaux coutumiers, réduction des rations alimentaires à titre de mesure disciplinaire dans les prisons, en contravention avec la Règle 43 de l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (Règles Mandela).

Le Comité appelle par conséquent l'État partie à interdire de manière explicite les châtiments corporels dans toutes les circonstances, à adopter une loi nationale destinée à prévenir ce type de punition, à faire disparaître de sa législation la notion de châtiment « acceptable » et à suspendre immédiatement la pratique de la réduction des rations alimentaires dans les prisons.

#### Questions à suivre :

- ❖ Aveux obtenus sous la torture ou mauvais traitements
- ❖ Conditions de détention
- ❖ Refoulement des réfugié·e·s
- ❖ Traitement des réfugié·e·s, des demandeur·se·s d'asile et des migrant·e·s dans les camps d'expulsion et de réfugié·e·s

À lire : [Observations finales](#), résumé de la réunion [et retransmission sur](#) Internet.

## Prochaines sessions

---

### 75e session du Comité contre la torture

31 octobre – 25 novembre 2022

- ❖ Le Comité examine les rapports de l'Australie, du Malawi, de l'Ouganda, du Salvador, de la Somalie et du Tchad.
- ❖ Liste de points à traiter : Éthiopie et Kazakhstan
- ❖ Liste de points à traiter avant rédaction du rapport : Chypre, Lettonie, Maldives, Niger et Tunisie
- ❖ La **date limite** pour le dépôt des communications des OSC concernant l'examen des rapports des États lors de la 75<sup>e</sup> **session est fixée au 3 octobre 2022.**
- ❖ La **date limite** pour le dépôt des communications des OSC concernant les listes de points à traiter (y compris avant rédaction du rapport) lors de la 75e session était le **13 juin 2022.**

## Restez informé·e·s

---

### Blog de l'OMCT

Notre [blog](#) vise à mieux faire connaître l'action contre la torture menée par l'OMCT et ses partenaires du monde entier, ainsi que la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son organe de surveillance, le Comité contre la torture, afin de développer le mouvement de lutte contre la torture, d'accroître la visibilité du Comité contre la torture et d'intensifier la mobilisation des organisations de la société civile autour de ce dernier.

L'OMCT invite et encourage les organisations de la société civile, les spécialistes, les universitaires, les journalistes et les autres parties prenantes à partager leurs expériences en matière de promotion de la mise en œuvre de la Convention des Nations unies contre la torture, de contacts avec le Comité et, plus généralement, d'initiatives contre la torture, partout dans le monde, en proposant un article à faire paraître sur ce blog. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter [cbb@omct.org](mailto:cbb@omct.org).

### Retransmission en direct des sessions du Comité contre la torture sur Internet

Vous pouvez suivre les sessions en direct sur [webtv.un.org](http://webtv.un.org). Cellès-ci sont archivées et peuvent donc également être visionnées plus tard.

Retrouvez-nous sur :



## Remerciements...

---



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra



Ce Bulletin électronique a été élaboré avec le soutien financier du Département fédéral des affaires étrangères de Suisse et de Irish Aid. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'OMCT et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du Département fédéral des affaires étrangères de Suisse ou de Irish Aid.